ANNEXE 3 - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence, de droit et sur autorisation, ne relèvent pas du statut des congés.

Les autorisations d'absence sur autorisation sont des mesures de bienveillance de l'administration.
Les autorisations d'absences qui sont octroyées doivent être immédiatement accolées à l'évènement au titre duquel elles sont accordées, exceptées pour les conditions particulières.

Sauf exception, elles sont décomptées en jours ouvrables (du lundi au samedi inclus) et non en jours devant élèves.

Les demandes d'autorisation d'absences s'effectuent sur la démarche Colibris Autorisation d'absence 1er degré :
https://portail-versailles.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/dsden-91/
Les demandes doivent être accompagnées de justificatifs.

Les demandes d'autorisation d'absence doivent être déposées dès connaissance de l'intention d'absence et au plus tard dans les délais mentionnés sur le tableau récapitulatif.

Les demandes ne comportant pas justificatif en dépit des relances automatiques de l'application et de la gestion dans un délai d'un mois après l'absence feront l'objet d'une retenue équivalent à 1/30ème de rémunération par jour d'absence quelle que soit la durée de l'absence (demi-journée ou journée entière).

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Participation aux travaux d'une assemblée publique élective

- **Textes de référence**

Code général des collectivités territoriales articles L2123-1 àL2123-16 et R2123-3 à R2123-8

Autorisations d'absences
Ces autorisations sont accordées aux membres d'un conseil régional, départemental ou municipal pour participer aux séances plénières ou aux réunions de l'assemblée où l'enseignant a été désigné pour représenter sa collectivité locale dont il exerce un mandat électif.

- **Procédure**

L'enseignant utilise la démarche Colibris pour informer le service DIPER1, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance), sous couvert de la circonscription de l'Education nationale dont il dépend. Il est impératif de joindre une attestation de la collectivité précisant la fonction d'élu ou la convocation à une réunion.
L'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces absences.

Crédits d'heures forfaitaires
L'enseignant titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, en outre, d'un crédit d'heures forfaitaires et trimestriel.

Toutes ces heures d'absences (décomptées par demi-journée de 3 heures) font l'objet d'une retenue sur le traitement. Ce crédit est limité et ne peut être dépassé.

La durée cumulée des autorisations d'absence et du crédit d'heure ne doit pas dépasser 803 heures et 30 minutes par année.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportées sur le trimestre suivant (les trimestres s'entendent en trimestres civils).
En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est proratisé proportionnellement au temps de travail de l'enseignant.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence d'élèves et le temps complémentaire de service.
La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence d'élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Les crédits d'heures et les autorisations d'absence sont cumulables **dans la limite de 803 heures et 30 minutes par année civile**.

- **Procédure**

L'enseignant informe la DSDEN de l'Essonne, service DIPER 1, en utilisant la démarche Colibris dédiée, visée par son inspecteur de l'Education nationale, dans des délais raisonnables (au moins 2 semaines à l'avance) avant l'absence prévue, en indiquant la date de l'absence et en joignant un justificatif (attestation de la collectivité précisant les fonctions d'élu, convocation aux réunions). Il est impératif d'indiquer le volume du crédit d'heures pour le trimestre en cours.

Participation aux élections municipales à présidentielles

- **Textes de référence**

Code électoral articles L3142-79 et suivants
Circulaire MENH 2603589N

- **Réglementation**

L'enseignant candidat à une élection municipale à présidentielle, dispose de 20 jours ouvrables pour participer à la campagne électorale.
Les jours sont octroyés par demi-journée et ne sont pas rémunérées.

Participation à un jury de cour d'assises

- **Textes de référence**

Code de procédure pénale articles R139 à R146

- **Procédure**

La demande d'autorisation d'absence est à réaliser sur la démarche Colibris relative aux demandes de congés et autorisations d'absence.
L'autorisation d'absence est accordée pour toute la durée de la session. Le traitement est maintenu.

Réserve opérationnelle militaire

- **Textes de référence**

Code général de la fonction publique article L644-2
Code de la défense Livre II, titres II, III et IV

Dès lors qu'elles ne dépassent pas dix jours par année civile, des autorisations d'absence sont accordées de droit aux réservistes opérationnels pour accomplir leur engagement.

Au-delà de dix jours par année civile, l'activité dans la réserve opérationnelle est sur autorisation. A défaut d'acceptation de l'absence, l'enseignant peut accomplir ses activités de réserve pendant ses congés.

- **Procédure**

Lorsque cet engagement est accompli pendant son temps de travail, l'enseignant doit avertir la circonscription de l'Education nationale au moins un mois avant le début de celui-ci au moyen de la démarche Colibris.

Mariage / PACS de l'enseignant

- **Textes de référence**

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

Les enseignants bénéficient d'une autorisation d'absence de 5 jours à l'occasion de leur mariage ou de la conclusion d'un pacte de solidarité. Les jours accordés peuvent débuter dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Annonce d'une pathologie grave chez un enfant

- **Textes de référence**

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

Les enseignants bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours à l'occasion de l'annonce chez son enfant de la survenance d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer.

Décès d'un enfant

- **Textes de référence**

Code de la fonction publique : article L622-2
Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE

- **Réglementation**

Les enseignants bénéficient d'une autorisation d'absence de droit de 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant âgé de 25 ans ou plus.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'enseignant a la charge effective et permanente, cette durée est portée à 14 jours ouvrables.
De même lorsque l'enfant décédé est lui-même parent, l'autorisation d'absence de droit est d'une durée de 14 jours ouvrables.

Les agents bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Décès du conjoint

- **Textes de référence**

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

L'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence de droit de 5 jours en cas de décès de son conjoint, de la personne avec laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou de la personne avec laquelle il vit maritalement.

Les jours accordés peuvent être pris dans le délai d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Décès parents / frères sœurs / beaux parents

- **Textes de référence**

Décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absence liés à la parentalité et à certains évènements familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

L'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence de droit de 3 jours en cas de décès de ses parents, d'un frère / sœur.
La notion de beau-parent s'entend comme la personne avec laquelle l'un des ses parents est lié par un pacte civil de solidarité ou avec laquelle l'un de ses parents vit maritalement.

Les jours accordés peuvent être pris dans le délai d'un mois à compter de la date de l'évènement.

Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse

- **Textes de référence**

Code de la fonction publique : article L622-1
Décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absences et aux aménagement horaires liés à la parentalité et certains évènement familiaux dans la fonction publique.
Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE

Réglementation
Pendant la grossesse, les examens médicaux obligatoires sont au nombre de 7 pour une grossesse évoluant jusqu'à son terme. Ils sont à effectuer chez le médecin ou la sage-femme.
Le 1er examen médical obligatoire doit avoir lieu avant la fin du 3ème mois de grossesse. Les autres examens doivent avoir lieu chaque mois à partir du 4ème mois et jusqu'à l'accouchement.

AUTORISATIONS D'ABSENCE FACULTATIVES

Pour rappel, ces absences sont à la discrétion de l'administration et peuvent être accordées lorsque les nécessités de service le permettent.
Ces absences peuvent être octroyées avec ou sans traitement.

Les différentes autorisations d'absences facultatives que les personnels enseignants peuvent solliciter auprès de leur circonscription de l'Education nationale sont répertoriées dans un tableau récapitulatif.

Examens médicaux liés à l'assistance médicale à la procréation (PMA)

- **Textes de référence**

Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
Décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absences et aux aménagement horaires liés à la parentalité et certains évènement familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées dans le cadre d'une procréation médicalement assistée pour les actes médicaux nécessaires.
Le 2ème parent de l'enseignante concernée par la PMA peut également d'autorisations d'absences pour assister à ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

Préparation à l'accouchement

- **Textes de référence**

Décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absences et aux aménagement horaires liés à la parentalité et certains évènement familiaux dans la fonction publique.

- **Réglementation**

La femme en état de grossesse peut bénéficier d'aménagement horaires pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

Le 2ème parent de l'enseignante en état de grossesse peut également bénéficier d'aménagement horaire pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité.

Absence pour garde d'enfant

- **Textes de référence**

Décret 2026-604 du 6 juillet 2026 relatif aux autorisations spéciales d'absences et aux aménagement horaires liés à la parentalité et certains évènement familiaux dans la fonction publique.
Circulaire FP7 n° 1502 du 22 mars 1995
Circulaire MEN n° 2002-168 du 2 août 2002

- **Réglementation**

L'enseignant devant s'absenter pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans dont il a la charge effective peut bénéficier d'autorisations spéciales d'absences, sous réserve des nécessités de service.
6 jours par an peuvent être octroyés pour ce motif pour un agent à temps plein. Ce nombre de jours est réduit au prorata de la quotité de temps travaillé.

Aucune limite d'âge n'est fixée lorsque l'enfant est en situation de handicap.
Le nombre de jours octroyés peut-être doublé si l'agent assume seul la charge du ou des enfants.

Les justificatifs doivent être transmis dans les 48 heures qui suivent l'absence.
En l'absence de justificatifs, la journée ou demi-journée sera sans traitement.

Examens médicaux liés à la visite médicale annuelle devant le médecin de prévention

- **Textes de référence**

Code du travail : articles R4626-22 à R4626-25 à R4626-30
Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées pour les visites médicales avec le médecin des personnels sur présentation de la convocation.

Visite médicale en lien avec une pathologie lourde

- **Textes de référence**

Code du travail : articles L 1226-5
Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
Décret n° 2011-77 du 19 janvier 2011 portant actualisation de la liste des critères médicaux utilisés pour la définition des affections ouvrant droit à la suppression des participations de l'assuré.

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence sont accordées pour les examens liés à la surveillance médicale de pathologies lourdes.
S'entendent comme pathologies lourdes les maladies relevant d'une affectation à longue durée exonérante ou non. L'attestation vitale qui mentionne la prise en charge au titre d'une affection de longue durée sera à transmettre pour chaque demande.

Cohabitation maladie contagieuse

- **Textes de référence**

Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence peuvent être octroyées. Le nombre de jours autorisés varie de 7 à 15 jours en fonction de la pathologie. Liste exhaustive des pathologies :
- Variole : 15 jours peuvent être autorisés,
- Poliomyélite : 15 jours peuvent être autorisés,
- Diphtérie : 7 jours peuvent être autorisés,
- Scarlatine : 7 jours peuvent être autorisés,
- Méningite cérébro-spinale : 7 jours peuvent être autorisés,

Fêtes religieuses

- **Textes de référence**

Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
Circulaire n° 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence peuvent être octroyées aux enseignants pour participer à des fêtes religieuses, correspondant à leur confession, autres que les fêtes religieuses légales.
Ces autorisations d'absences peuvent être accordées si les nécessités du fonctionnement normal du service public le permettent.

Concours / Jury

- **Textes de référence**

Circulaire du MEN n°75-238 du 9 juillet 1975

- **Réglementation**

Jusqu' à 2 jours peuvent être octroyés au titre de révisions préalables à un concours de recrutement ou examen professionnel. Ces jours doivent être immédiatement accolés à l'épreuve. Décomptés en jours ouvrables, les samedis et autres jours de la semaine comptent même si l'enseignant ne travaille pas ce ou ces jours-là.

Des autorisations d'absence peuvent être octroyés pour participer à un concours de recrutement ou examen professionnel.

Sportifs de haut niveau

- **Textes de référence**

Code du sport art L221-2 et L221-7
Circulaire n°2006-123 du 1er août 2006

- **Réglementation**

Peuvent bénéficier d'autorisation d'absences facultatives pour la durée des épreuves les enseignants, sportifs, entraineurs, arbitres et juges sportifs inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports.

Réserve civile - Sapeurs-pompiers

- **Textes de référence**

Loi 2011-851 du 20 juillet 2011
Code général de la fonction publique Art L644-1 à L644-5
Code de la défense art L422-1 à L422-10

- **Réglementation**

Des autorisations d'absence peuvent être octroyées aux sapeurs-pompiers volontaires pour leurs actions de formation et leurs missions opérationnelles, en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Déplacements à l'étranger

Pour les déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle hors congés légaux, seuls sont susceptibles d'être accordés les déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel. Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'enseignant ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger.

Les autorisations d'absence accordées sans traitement entrainent le décompte automatique de ces journées dans l'ancienneté générale de services et dans l'ancienneté dans le poste.